



Convention collective de travail pour les médecins-cadres

Annexe 3 : Salaire complémentaire lié à la spécialisation et à l'activité ambulatoire personnelle

Préambule

Les médecins-cadres ont droit, au sens des articles 10 et 20 de la Convention collective de travail pour les médecins-cadres du Réseau hospitalier neuchâtelois, du 24 novembre 2023, à un salaire complémentaire composé des éléments suivants :

- une part liée à la spécialisation du département/service pour lequel ils-elles sont engagé-e-s, telle que décrite ci-après à la section I ;
- une part liée à l'activité ambulatoire personnelle, telle que décrite ci-après à la section II.

La présente annexe définit les modalités applicables au salaire complémentaire.

I. Salaire complémentaire lié à la spécialisation

Principes

Article 1

¹ Le montant du salaire complémentaire de chacune des disciplines médicales de l'institution (organisées en départements/services cliniques) est fixé forfaitairement par le collège des directions, sur recommandation des directions médicale, finances et ressources humaines.

² Les montants sont fixés en tenant compte de l'activité des critères suivants :

- la structure du département/service ;
- l'importance des consultations personnelles dans l'activité du département/service ;
- le niveau de salaire usuel de la spécialité (cible de revenu).

³ Ces montants sont fixés sur la base des montants pratiqués à la conclusion de la Convention collective de travail pour les médecins-cadres du Réseau hospitalier neuchâtelois, du 24 novembre 2023, et pour une durée indéterminée. Toute modification fait l'objet d'une décision du collège des directions et d'un avenant au contrat de travail du-de la médecin-cadre concerné-e.

Modalités de versement

Article 2

Le montant définit forfaitaire est versé, en 12 mensualités, au prorata du taux d'activité du-de la médecin-cadre.

Progression

Article 3

¹ Le revenu est accordé progressivement pour les nouveaux-nouvelles médecins-cadres :

- 25% la première année, mais au minimum CHF 20'000 par an ;
- 50% la deuxième année, mais au minimum CHF 40'000 par an ;
- 75% la troisième année, mais au minimum CHF 40'000 par an ;
- 100% dès la 4^{ème} année.

² A la demande d'un service/département en particulier en cas de changement de statut, la progressivité peut être revue, avec l'accord de la direction médicale.

II. Salaire complémentaire lié à l'activité ambulatoire personnelle

Principes

Article 4

¹ L'activité ambulatoire personnelle est une activité dépendante de consultation planifiée et exercée dans l'espace au sein du Réseau hospitalier neuchâtelois, saisie nominativement selon la procédure en vigueur et définie dans le contrat.

² L'activité ambulatoire personnelle est, en principe, limitée à 40 % (équivalent à 4 demi journées par semaine ou 24h par semaine). Au besoin, elle peut être augmentée par la direction médicale et la commissions paritaire en est informé.

³ L'activité ambulatoire déployée personnellement par un-e médecin-cadre fait l'objet d'un salaire complémentaire calculé en fonction de l'activité saisie.

⁴ Cette rémunération est basée sur 90% de la part médicale du Tarmed, selon le tarif en vigueur.

⁵ Le-la médecin-cadre au bénéfice d'un salaire complémentaire lié à l'activité ambulatoire personnelle voit son droit au salaire complémentaire lié à la spécialisation prévu dans la section précédente réduit proportionnellement au temps consacré à l'activité ambulatoire personnelle.

Modalités de versement

Article 5

La part de l'activité ambulatoire personnelle revenant directement au-à la médecin-cadre fait l'objet d'un salaire complémentaire variable calculé sur l'activité réelle l'année précédente et versée par acomptes. Ceux-ci sont adaptés tous les 6 mois sur la base de l'activité réelle saisie.

III. Plafonds

Article 6

Le salaire complémentaire lié à la spécialisation et à l'activité ambulatoire personnelle est plafonné à CHF 150'000 par année et par médecin-cadre pour un taux d'activité à 100%.

IV. Application du système

Article 7

La commission paritaire est impliquée dans le suivi et la bonne application du système au sens de ce qui précède.

V. Validité et adaptation

Article 8

¹ La présente annexe entre en vigueur en même temps que la Convention collective de travail pour les médecins-cadres du Réseau hospitalier neuchâtelois, du 24 novembre 2023.

² Elle peut être révisée annuellement d'un commun accord entre les parties et par écrit.

Pour le Réseau hospitalier neuchâtelois

Pierre-François Cuénoud

Laurent Exquis


Président du Conseil d'administration


Vice-président du Conseil d'administration

Neuchâtel, le 15 décembre 2023

Pour le Groupement des médecins hospitaliers

Alexandre Schweizer

Hervé Zender


Président


Secrétaire

Neuchâtel, le 15 décembre 2023

